

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 15 /2026
Portant réglementation du stationnement

Avenue du Général Leclerc et Parking des Garennes du mardi 27 janvier 2026 au mercredi 04 février 2026

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande de SAS MDN intervenant au chantier du Myriel ;

Considérant que l'organisation des travaux réalisés par la SCCV Le Myriel, **du mardi 27 janvier 2026 au mercredi 04 février 2026**, pour le chantier situé au n°8 /10 Avenue du Général Leclerc à Montreuil-sur-Mer, implique de prendre des mesures temporaires pour garantir la sécurité, la circulation et le bon ordre sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Afin d'organiser le chantier Le Myriel du n° 8 /10 Avenue du Général Leclerc de Montreuil-sur-Mer, les dispositions suivantes s'appliquent :

Avenue du Général Leclerc, du mardi 27 janvier 2026 au mercredi 04 février 2026, de 4 H 00 à 8 H 00 :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés de la voie face aux numéros 8 à 12, (Interdiction à afficher 48 h avant le début des travaux et à retirer à la fin des travaux).

Sur le parking Avenue des Garennes, du lundi 02 février 2026 au mercredi 04 février 2026 :

- Le stationnement est totalement réservé à l'usage de la SAS MDN. Une communication sera faite aux riverains par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SCCV Le Myriel ou ses intervenants au chantier. **Toute arrivée ou départ de convoi exceptionnel doit être signalé à la mairie.**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet de verbalisation. Tout véhicule en stationnement est considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Publié et déclaré exécutoire

Le 26 JAN. 2026

Fait à Montreuil-sur-mer, le 26 janvier 2026

Le Maire, Pierre Ducrocq



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 24/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.